

**Objet : Autorisation de voirie**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 221 I.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Madame BONHOURE Brigitte

en date 10/06/2024 et par laquelle elle sollicite l'autorisation de barrer au 6 rue des Rosiers pour un changement de gouttière et une réfection de cheminée.

**A R R E T E**

**Article 1 Madame BONHOURE Brigitte**

est autorisée à réaliser des travaux de gouttière et une réfection de cheminée **au 6 rue des Rosiers.**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique sera barrée au niveau du 6 rue des Rosiers du Mercredi 19 Juin 2024 au Samedi 22 Juin 2024 **pour réaliser des travaux de gouttière et une réfection de cheminée.**

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

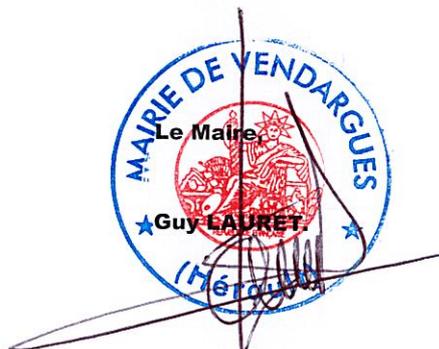
**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le 17/06/2024**

**Notifiée à l'intéressé**



MAIRIE DE VENDARGUES  
Le Maire  
★ Guy LAURET ★  
17/06/2024